



**PÔLE CITÉ FPSE**

**Consultation, formation, intervention et conseil en psychologie et en sciences de l'éducation**

**RÈGLEMENT INTERNE 2024**

**Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Constitution et dénomination**

1. Sous le nom « Pôle Cité FPSE » (ci-après « Pôle »), il est créé, en application du Règlement d'organisation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après « Faculté »), une structure qui regroupe dans une perspective intégrée des activités de consultation, de formation, d'intervention et de conseil dans les domaines de compétences de la Faculté (psychologie, logopédie, sciences de l'éducation et technologies de la formation et de l'apprentissage). Ces activités couvrent les trois missions de l'Université, à savoir : la formation, la recherche et le service à la cité.
2. Le Pôle intègre 3 secteurs d'activité qui sont chacun composés de plusieurs unités :
  - a. Secteur « **Consultations cliniques** »
  - b. Secteur « **Interventions psycho-éducatives** »
  - c. Secteur « **Formation et expertise spécialisées** ».
3. Le Pôle est placé sous la responsabilité du Décanat et sous le pilotage d'un Comité directeur.
4. Tous les membres prestant au Pôle font partie de l'Assemblée.
5. L'organisation et le fonctionnement du Pôle sont régis par le présent règlement, qui est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par le Conseil participatif, sur proposition du Décanat.

**Article 2. Objectifs et missions**

1. Le Pôle vise à réunir des activités de consultation, de formation, d'intervention et de conseil des deux Sections de la FPSE, ainsi que de l'Unité en technologies de formation et d'apprentissage (TECFA), au sein d'une structure unifiée. Les objectifs du Pôle sont :
  - a. Proposer à la cité des prestations dans les domaines de la psychologie, de la logopédie, des sciences de l'éducation et des technologies de formation et d'apprentissage, complémentaires aux offres existantes en dehors de la Faculté. L'inscription dans une approche intégrative et fondée sur des données probantes constitue la spécificité et la valeur ajoutée de ces prestations. Le Pôle vise ainsi à devenir un lieu de référence et de ressources de ce type d'approche pour les professionnel-le-s et les institutions au niveau local, national et international.
  - b. Renforcer le caractère professionnalisant de la formation en psychologie, en logopédie, en sciences de l'éducation et en technologies de formation et d'apprentissage.
  - c. Constituer un lieu de recherche, en fournissant des données utiles à la recherche, en contribuant au développement de nouveaux outils d'évaluation et de nouvelles approches d'intervention, et en favorisant les liens entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.
2. Pour atteindre ces objectifs, le Pôle :
  - a. développe des projets de recherche appliquée et contribue à la valorisation et à la diffusion des connaissances développées dans la Faculté ;
  - b. contribue au développement de collaborations entre les différents secteurs de la Faculté (psychologie, logopédie, sciences de l'éducation et technologies de la formation et d'apprentissage) notamment par l'organisation de réunions de synthèse, d'échanges théoriques et de projets de recherche ;

- c. participe à la formation pratique et structurée des étudiant-e-s par le biais de stages, ainsi qu'au renforcement de l'articulation entre les enseignements théoriques et la pratique ;
- d. participe à la formation postgrade et continue des professionnel-le-s ;
- e. établit et développe des liens ou collaborations avec des services, des institutions, des organismes associatifs, des associations professionnelles et des entreprises au niveau local, national et international.

## **TITRE II – LES SECTEURS D'ACTIVITE DU PÔLE CITÉ FPSE**

### **Article 3. Secteurs d'activité**

#### **3.1. Définitions**

Les trois secteurs d'activité sont définis comme suit :

- a. Le secteur « Consultations cliniques » se compose d'unités de consultations cliniques dans les domaines de la logopédie, de la psychologie et de la neuropsychologie. En lien avec sa reconnaissance en tant qu' « Etablissement de Santé » par le service de la/du Médecin cantonal-e et ses trois organisations spécialisées accréditées (logopédie, neuropsychologie et psychologie-psychothérapie), ces prestations cliniques peuvent être prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire.
- b. Le secteur « Interventions psycho-éducatives » regroupe des unités offrant des prestations dans les domaines de la pédagogie spécialisée et de la psycho-éducation.
- c. Le secteur « Formation et expertise spécialisées » regroupe des unités offrant des prestations et formations à des groupes de personnes (internes ou externes à la FPSE), à des associations, institutions et entreprises.

#### **3.2. Création, modification et suppression d'unités**

La création, la modification ou la suppression d'une unité est votée par les membres de l'Assemblée du Pôle et est approuvée par le Décanat, après consultation du Collège des professeur-e-s et du Conseil participatif de la Faculté.

### **2. Fonctionnement et activités des unités**

1. Chacune des unités qui composent le Pôle est sous la responsabilité académique d'un-e professeur-e, d'un-e maître-sse d'enseignement et de recherche ou d'un-e chargé-e de cours de la FPSE avec un taux d'engagement fixe d'au moins 50% (ci-après « le ou la responsable académique d'unité »).
2. Le mandat et les compétences des responsables académiques d'unité incluent :
  - a. l'engagement du personnel salarié en adéquation avec le budget annuel de l'unité ;
  - b. l'engagement des stagiaires (stages de formation et stages professionnels) ;
  - c. la proposition de consultant-e-s externes ;
  - d. la proposition de mandataires extérieur-e-s ;
  - e. la responsabilité et le suivi du budget de l'unité ;
  - f. la responsabilité clinique et académique des activités menées dans son unité ;
  - g. la responsabilité du respect des règles déontologiques, juridiques, assécurologiques et des critères de qualité de son secteur d'activité/équipe ;
  - h. la transmission des informations sur le personnel engagé, les consultants, les mandataires et le budget au Comité directeur ;
  - i. la transmission des informations relatives aux éventuels évènements indésirables au Comité directeur et au Décanat.
3. Chaque responsable académique peut déléguer une partie de son mandat clinique à un-e responsable clinique membre de son unité.
4. Les unités des 3 secteurs reçoivent en principe leurs usagers dans les locaux du Pôle à la FPSE.

### **Titre III – LES ORGANES**

Les organes du Pôle sont :

1. L'Assemblée
2. Le Comité directeur
3. Le/la Directeur/trice

## **CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLEE DU PÔLE CITÉ FPSE**

### **Article 5. Composition**

1. L'Assemblée est composée :
  - a. de tous les responsables académiques des unités et de tous les membres qui preistent au sein des unités du Pôle (à l'exception des stagiaires) ;
  - b. des collaborateur-trice-s administratif-ve-s du Pôle.
2. Le/la Doyen-ne ou un-e Vice-doyen-ne et l'Administrateur/trice de la Faculté sont invité-e-s aux séances de l'Assemblée. Ils/elles y participent avec voix consultative.
3. L'Assemblée élit un-e Président-e parmi les responsables académiques des unités. La durée du mandat du/de la Président-e est de deux ans, renouvelable.

### **Article 6. Président-e de l'Assemblée**

Le/la Président-e :

- a. représente l'Assemblée du Pôle auprès des instances facultaires, universitaires et externes ;
- b. contribue à l'orientation du développement stratégique du Pôle ;
- c. assure la responsabilité et le suivi de la gestion administrative, budgétaire et des évènements problématiques avec le/la Directeur/trice du Pôle, en collaboration avec l'Administrateur/trice de la Faculté ;
- d. assure le suivi du fonctionnement du Pôle en cas d'absence du/de la Directeur/trice du Pôle ;
- e. assure la transmission d'information et l'articulation des objectifs facultaires par rapport à la stratégie du Pôle ;
- f. préside les séances de l'Assemblée.

### **Article 7. Fonctionnement et compétences de l'Assemblée**

1. L'Assemblée se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le Comité directeur du Pôle et présidée par le/la Président-e de l'Assemblée.
2. L'Assemblée :
  - a. prend connaissance du rapport d'activité annuel et des comptes du Pôle ;
  - b. préavise les modifications du règlement interne avant soumission aux instances facultaires ;
  - c. préavise les propositions d'ouverture /fermeture de nouvelles unités ;
  - d. désigne les responsables académiques d'unité siégeant au Comité directeur ;
  - e. peut faire des propositions de développement au niveau des secteurs d'activité du Pôle.

## **CHAPITRE 2 – LE COMITE DIRECTEUR DU PÔLE CITÉ FPSE**

### **Article 8. Composition**

Le Comité directeur est composé :

- a. du/de la Directeur/trice du Pôle
- b. du/de la Président-e de l'Assemblée et
- c. d'au moins un, mais au maximum de deux responsables académiques d'unité de chacun des 3 secteurs, désignés chaque année par l'Assemblée.

## **Article 9. Fonctionnement et compétences**

1. Le Comité directeur est présidé par le/la Directeur/trice du Pôle, qui convoque les membres selon les besoins mais au minimum une fois par année académique.
2. Ses compétences sont les suivantes :
  - a. Il valide les projets de collaboration externe, les plans budgétaires/financiers et les engagements envisagés par les responsables d'unité ;
  - b. Il valide les propositions d'engagement de consultant-es externes soumises par les responsables d'unité ;
  - c. Il veille au respect et à la bonne application des dispositions légales et réglementaires découlant de l'accréditation en tant qu'Etablissement de santé ;
  - d. Il établit le budget et arrête les comptes, qui sont soumis annuellement au Décanat ; les comptes sont également présentés à l'Assemblée ;
  - e. Il remet un rapport d'activité une fois par année civile au Décanat ;
  - f. Il analyse les besoins et propose au Décanat les investissements nécessaires au sein du Pôle ;
  - g. Il peut créer des commissions ad hoc pour traiter de questions spécifiques ;
  - h. Il élabore le développement stratégique au niveau des secteurs et du Pôle.
3. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du/de la Président-e de l'Assemblée compte double.

## **CHAPITRE 3 – LE/LA DIRECTEUR /TRICE DU PÔLE CITÉ FPSE**

### **Article 10. Désignation**

1. Le/la Directeur/trice est nommé-e par le/la Recteur/trice sur proposition du Décanat de la Faculté.
2. La fonction de Directeur/trice est une fonction pérenne renouvelée suivant les procédures de renouvellement du corps PENS de l'Université.

### **Article 11. Compétences**

Le/la Directeur/trice du Pôle :

- a. représente le Comité directeur du Pôle auprès des instances universitaires et des institutions externes ;
- b. contribue et participe à l'orientation du développement stratégique du Pôle ;
- c. assure le développement, les démarches et le suivi des partenariats auprès des instances universitaires, auprès du service du/de la Médecin cantonal-e, avec les services centraux administratifs et avec les interlocuteur/trice-s internes et externes selon les nécessités ;
- d. prend les décisions et mesures administratives et académiques nécessaires au bon fonctionnement du Pôle après concertation avec le Comité directeur et d'entente avec le Décanat ;
- e. assure le respect des conditions cadres et des dispositions légales, notamment en lien avec les responsabilités découlant de l'exploitation d'un « Etablissement de santé » (accréditations, conditions de travail, ...) ;
- f. incite au développement de projets intégratifs/interdisciplinaires de consultation, d'intervention, de formation et de recherche ;
- g. assure la responsabilité de la gestion administrative et de la communication et diffusion d'informations internes et externes.

## **TITRE IV – FONCTIONNEMENT DU PÔLE CITÉ FPSE**

### **CHAPITRE 1 – LE PERSONNEL**

#### **Article 12. Le/la Directeur/trice du Pôle Cité**

1. Le poste de Directeur/trice est rattaché administrativement au Décanat de la Faculté.
2. Son cahier des charges est défini par le Décanat sur proposition du Comité directeur en vue de son approbation par le Rectorat.

### **Article 13. Le personnel administratif**

1. Les collaborateur/trice-s administratif-ve-s du Pôle sont placé-e-s sous la responsabilité du/de la Directeur/trice du Pôle.
2. Leurs cahiers des charges sont établis par le/la Directeur/trice et validés par le Comité directeur et le Décanat.
3. Le personnel administratif rattaché au Pôle a pour mission :
  - a. d'assister le/la Directeur/trice du Pôle et le Comité directeur ;
  - b. d'assurer la mise en œuvre, l'organisation et le suivi de la gestion administrative du Pôle ;
  - c. de coordonner la communication et les échanges scientifiques et cliniques avec les usager/ère-s du Pôle et les partenaires institutionnels ;
  - d. de promouvoir la formation proposée au Pôle et d'organiser des évènements, colloques, séminaires, journées scientifiques ;
  - e. de centraliser la récolte d'informations au sujet de la recherche en lien avec les projets menés au Pôle ;
  - f. d'élaborer et diffuser l'information sur les activités de la structure en collaboration avec les membres du Pôle.

## **CHAPITRE 2 – GESTION FINANCIÈRE**

### **Article 14. Principes**

1. Chaque responsable académique d'unité doit établir un plan financier pour le fonctionnement annuel de son unité à soumettre au Comité directeur en vue de l'envoi au service du budget de la Faculté.  
Les ressources liées aux prestations fournies par les unités sont consacrées au développement des prestations et activités des unités et du Pôle, y compris le financement de l'engagement de collaborateur/trice-s rattaché-e-s aux unités ou au Pôle.
2. Chaque unité faisant partie du Pôle s'engage à verser une contribution annuelle correspondant à 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'année civile, avec un minimum/plancher de 100 CHF et un maximum/plafond de 1000 CHF. Cette contribution permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement du Pôle (soutien du secrétariat, organisation d'évènements).

### **Article 15. Définition des entrées**

Les entrées des unités sont basées sur quatre types d'offres :

- a. Les prestations fournies par des collaborateur/trice-s engagé-e-s sur fonds DIP et rattaché-e-s au Pôle ;
- b. Les prestations fournies par des collaborateur/trices salarié-e-s à partir du budget annuel alloué à l'unité dans laquelle ils/elles prennent ;
- c. Les rétrocessions des consultant-e-s externes prenant dans une unité ;
- d. Les prestations faisant l'objet d'un contrat avec des institutions ou entreprises.

## **CHAPITRE 3 – CONSULTANT-E-S EXTERNES**

### **Article 16. Définition**

Les unités peuvent faire appel à des consultant-e-s externes, qui ont un statut d'indépendant-e-s, pour assurer une partie des prestations qu'elles fournissent.

### **Article 17. Domaine de collaboration et mandat**

1. Les consultant-e-s externes doivent être au bénéfice d'une accréditation professionnelle reconnue, d'une formation et d'une expérience dans le domaine de l'unité dans laquelle ils/elles interviennent.
2. Ils/elles partagent l'orientation définie pour les activités du Pôle.

3. Leur mandat est déterminé par le/la responsable de l'unité.
4. Ils/elles peuvent être sollicité-e-s pour participer à l'encadrement de stagiaires.

#### **Article 18. Contrats**

1. Les rapports contractuels font l'objet d'un contrat entre l'Université de Genève, à travers la FPSE, et le/la consultant-e.
2. Ils sont établis pour une durée déterminée.

### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 19. Entrée en vigueur et abrogation**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2024. Il s'applique dès son entrée en vigueur.
2. Il annule et remplace le règlement du 18 mars 2019.